RCS: PARIS

Code greffe: 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

#### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

# Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 07823

Nom ou dénomination : POINCARE DISTRIB

Ce dépôt a été enregistré le 10/03/2021 sous le numéro de dépôt 32792

## SAS POINCARE DISTRIB

31 Avenue Raymond Poincaré 75016 Paris Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros

#### LES SOUSSIGNEES :

#### LA SOCIETE 92 DISTRIB

Société par actions simplifiée au capital de 8.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n°537 829 848, dont le siège social est 14 rue Barbés 92300 Levallois Perret, prise en la personne de son Président, Monsieur Rumy Eric.

#### MONSIEUR ERIC RUIMY

Né le 26 novembre 1965 à Casablanca (Maroc) De nationalité française Demeurant 93 rue de la République à Puteaux (92)

#### Monsieur David BISMUTH

Né le 20 août 1970 à Fontenay Sous Bois De nationalité française Demeurant 1 RUE VAN LOO 75016 Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée

QEL

30

### **STATUTS**

#### Article 1 - Forme

POINCARE DISTRIB est une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de traiteur sur place ou à emporter, pâtisserie, boulangerie, épicerie fine, laboratoire...
- L'organisation de noces, banquets, cocktails, buffets, lunchs et réceptions diverses à domicile ou dans les lieux choisis par les clients;
- La préparation de repas ou de plats cuisinés livrés et/ou servis à domicile ;
- La création, l'achat, la vente, la prise à bail, de tous restaurants, cafés, salons de thé et établissements similaires, la vente à emporter ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de sociétés nouvelles, d'apport de commandité, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques ou financières, civiles ou commerciales, se rattachant à l'objet principal énoncé ci-dessus ou de nature à favoriser, directement ou indirectement, sa réalisation.

#### Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : POINCARE DISTRIB

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital.

#### Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### Article 5 - Siège Social

Le siège de la société est fixé à 31 Avenue Raymond Poincaré 75016 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président et partout ailleurs, par une décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique.

#### Article 6-Apports

a an

B

Lors de la constitution de la société, les associés ont procédé aux apports en numéraire suivants

LA SOCIETE 92DISTRIB  MONSIEUR ERIC RUIMY  Monsieur David BISMUTH	la somme de la somme de la somme de	100 € 450 €
---	---	----------------

soit au total la somme de

1.000 €

qui correspond à la souscription de 100 actions de 10 € de valeur nominale chacune, libérées de l'intégralité de leur valeur nominale.

La somme totale de 1.000 € apportée lors de la constitution de la société a été déposée au crédit du compte ouvert spécialement à cet effet dans l'agence Banque Populaire Rives de Paris – cité de la musique - au nom de la société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

#### Article 7-Capital social

Le capital est fixé à 1.000 € (mille euros) ; il est divisé en 100 actions de 50 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées réparties lors de la constitution de la société de la manière suivante :

La société 92 DISTRIB propriétaire de 10 actions

Monsieur Eric RUIMY propriétaire de 45 actions

Monsieur David BISMUTH propriétaire de 45 actions

#### Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision unilatérale de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective extraordinaire des associés.

L'associé unique ou les associés par décision collective extraordinaire, peut (peuvent) également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

L'associé unique ou les associés par décision collective extraordinaire peut (peuvent) aussi autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

#### Article 9 - Libération des actions

Lors de toute augmentation de capital en numéraire ultérieure à la constitution de la société, la souscription d'actions est, sauf application de dispositions légales plus favorables, accompagnée du versement immédiat du quart du nominal des actions et de la totalité de la prime. Le solde est libéré sur appel de fonds du Président dans un délai maximum de cinq ans.

er a

40

#### Article 10 - Forme des titres

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

#### Article 11 - Transmission et indivisibilité des actions

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant ou de son représentant qualifié.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titre donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leur porteur contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les transmissions d'actions sont libres, sous réserve du respect de pactes d'actionnaires qui ont pu être conclus entre tout ou partie des associés et qui sont opposables à la société dès lors qu'ils lui ont été notifiés ou qu'elle a concouru à l'acte.

#### Article 12 - Président

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### 12.1 - Nomination du Président

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### 12.2 - Durée des fonctions - rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, en principe lors de la décision nommant le Président.

L'éventuelle rémunération du Président est fixée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

#### 12.3 - Cessation des fonctions du Président

( A)

Q E

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux
   (2) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives extraordinaires ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation décidée par l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts;
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

#### 12.4 - Limite d'âge du Président personne physique

Nul ne peut être nommé Président, s'il est âgé de plus de 70 ans. Le Président qui atteint l'âge des 70 ans est réputé démissionnaire d'office.

#### 12.5 - Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du Président, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### 12.6 - Comité d'entreprise

Les membres du Comité d'entreprise, s'il en existe, désignés pour constituer la délégation prévue par l'article L 432-6 du Code du travail, exercent leurs attributions auprès du Président.

#### Article 13 - Directeur général

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personne(s) morale(s) ou physique(s), associé(s) ou non, chargé(s) de l'assister dans la gestion de la société.

m

EZ Eh

#### 13.1 – Nomination du ou des directeurs généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés, par décision collective extraordinaire, peut(vent) décider de nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux).

#### 13.2 - Durée des fonctions - rémunération des directeurs généraux

Le mandat des directeurs généraux peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, en principe lors de la décision nommant le directeur général.

L'éventuelle rémunération d'un directeur général est fixée par l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Les directeurs généraux peuvent obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la société.

#### 13.3 - Cessation des fonctions de directeur général

Les fonctions de directeur général prennent sin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux
   (2) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives extraordinaires;
- par l'impossibilité pour le directeur général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois;
- par l'arrivée de la limite d'âge ;
- par la révocation décidée par l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et devant être justifiée par un juste motif, toute révocation sans juste motif ouvrant droit à des dommages-intérêts.
- par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale).

La cessation des fonctions du Président ne mettent pas fin à celles du directeur général.

#### 13.4 - Limite d'âge du directeur général personne physique

Nul ne peut être nommé directeur général, s'il est âgé de plus de 70 ans. Le directeur général qui atteint l'âge de 70 ans est réputé démissionnaire d'office.

#### 13.5 - Pouvoirs des directeurs généraux

Chaque directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs dévolus aux associés par voie de décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes d'un directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Agn

见包包

Le directeur général ne peut pas accomplir des actes auxquels le Président s'oppose.

L'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire peut décider de fixer des limitations de pouvoirs du directeur général, en définissant les actes que celui-ci ne peut passer qu'avec l'accord préalable de l'assemblée générale extraordinaire. Ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le directeur général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

#### Article 14 - Commissaire aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions des décisions collectives ordinaires désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Le ou les commissaires aux comptes de la société sont convoqués, selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les associés, à toutes les assemblées générales d'associés. Ils sont informés par tous moyens de la mise en œuvre des consultations par correspondance et des projets de décisions des associés prises dans un acte exprimant le consentement de chacun d'entre eux, préalablement à ces consultations et prises de décisions.

#### Article 15 - Décisions sociales

#### 15.1 - Compétences

- a) L'associé unique ou la collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :
  - modifications des statuts ;
  - fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions :
  - rachat par la société de ses propres titres ;
  - amortissement du capital;
  - autorisation au Président ou à un directeur général d'attribuer des options de souscriptions ou d'achat d'actions ou des actions gratuites;
  - dissolution;
  - nomination des commissaires aux comptes ;
  - approbation des comptes annuels, affectation des bénéfices et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président);
  - nomination, fixation de la rémunération, limitation de pouvoir et révocation du Président et du ou des Directeur(s) général(aux);
  - autorisation de la conclusion ou de la modification de conventions entre (i) la société ou toute personne morale contrôlée par la société et (ii) le Président, le directeur général ou un membre de leurs familles respectives ou un associé de la société détenant plus de 10 % du capital social. Est soumise à la même autorisation toute rémunération versée par la société ou une personne morale contrôlée par la société aux personnes mentionnées au (ii).



Lorsque les lois ou règlements en vigueur l'exigent, la collectivité des associés ou l'associé unique statue également sur certaines autres conventions conclues entre la société et le Président, un directeur général ou un associé.

b) Sauf stipulation expresse contraire prévue dans les autres dispositions des présents statuts ou par la loi et les règlements en vigueur, toute autre décision que celles de la compétence du ou des associés en application du a) ci-dessus est de la compétence du Président.

#### 15.2 - Forme des décisions

#### a) Décisions de l'associé unique

Lorsque la société a un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés incombent de manière unilatérale à l'associé unique. Elles sont retranscrites sous forme d'un procès-verbal de délibérations d'associé unique.

Le Président peut également appeler l'associé unique à statuer sur une question déterminée. Les délais à respecter et les informations à transmettre à l'associé unique sont alors les mêmes que ceux applicables en cas de délibération collective, sauf si l'associé unique renonce au bénéfice de ces délais.

#### b) Délibérations collectives

#### Majorité:

Sauf lorsque les lois ou les règlements exigent une majorité différente à laquelle les statuts ne pourraient pas déroger :

- les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité de plus des 2/3 des actions existantes et ayant le droit de vote;
- les décisions collectives ordinaires sont quant à elles prises à la majorité de plus de 50 % des actions existantes et ayant le droit de vote.

Sont qualifiées de décisions à caractère extraordinaire les décisions collectives ayant pour effet

- modifier directement ou indirectement les statuts de la société ;
- amortir le capital social;
- dissoudre la société;
- nommer, fixer la rémunération, limiter les pouvoirs et révoquer le Président et ou un directeur général;
- autoriser l'attribution par le Président ou un directeur général d'options de souscription ou d'achat d'actions ou des actions gratuites dans les conditions fixées par les articles L 225-177 et suivants et L 225-197-1 et suivants du Code de commerce ou tout texte qui s'y substituerait ou les complèterait;
- autoriser la conclusion ou la modification de conventions entre (i) la société ou toute personne morale contrôlée par la société et (ii) le Président, le directeur général ou un membre de leur famille respective ou un associé de la société détenant plus de 10 % du capital social;
- fixer ou modifier toute rémunération versée par la société ou une personne morale contrôlée par la société au Président et ou un directeur général.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées de décisions à caractère ordinaire.

m

ER E

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires qu'extraordinaires, sauf pour les décisions d'augmentation ou réduction du capital où elles appartiennent au nu-propriétaire.

#### Mode de délibération

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Tout associé détenant des actions représentant au moins 10 % du capital social peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les 5 jours de la réception de la demande de l'associé concerné adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'associé en cause peut procéder luimême à la convocation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président (ou en cas de refus de ce dernier de procéder dans le délai susvisé à une convocation à la suite d'une demande d'un associé détenant des actions représentant au moins 10 % du capital social, au choix de cet associé), d'un vote par correspondance d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés (ainsi que, le cas échéant, au Président) par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de trente jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président ainsi que, le cas échéant à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par lettre simple adressée à chacun des associés et, le cas échéant au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Les associés peuvent néanmoins renoncer à ce délai, d'un commun accord.

Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation, sauf dans les cas prévus par la loi ou un autre article des présents statuts.

Tout associé peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

#### c) Registre des procès-verbaux

Les décisions de l'associé unique et les procès-verbaux retranscrivant les délibérations collectives des associés sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux doivent être signés par l'associé unique ou l'ensemble des associés présents ou représentés.

Les copies ou extraits des délibérations de l'associé unique ou des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 15.3 - Droit des associés

Lorsque le Président appelle l'(les) associé(s) à statuer sur toute question de sa(leur) compétence, il lui(leur) transmet 10 jours au moins avant la date à laquelle l'(les) associé(s)

3

QR

est(sont) appelé(s) à statuer, tout document permettant de l'(les) éclairer sur les questions qui lui(leur) sont soumises.

L'(les) associé(s) peut(peuvent) renoncer au bénéfice de ce délai, cette renonciation étant automatique en cas de décision des associés prise en assemblée regroupant tous les associés et statuant à l'unanimité ou décision prise par acte exprimant le consentement de tous les associés.

Tout associé bénéficie des mêmes droits que ceux prévus par la loi et les règlements en vigueur pour les actionnaires d'une société anonyme à conseil d'administration dès lors que ces droits ne sont pas contraires à une clause des présents statuts (telles que fixées notamment aux articles 15.1 et 15.2 ci-dessus). Lorsque la loi sur les sociétés anonymes à conseil d'administration prévoit que les droits de l'associé sont exercés auprès du Conseil d'administration, ils le sont auprès du Président.

#### Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>et</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Article 17 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales en vigueur, et établit un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, communiqués aux associés et soumis à l'approbation de la collectivité des associés qui doit se prononcer dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice.

#### Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'associé unique ou aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'(les) associé(s) peut(peuvent) décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(ils) a(ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Le Président peut procéder, dans les conditions légales et réglementaires, à la distribution d'acomptes sur dividendes.



EZ EZ

#### Article 19 - Dissolution - Liquidation

Sauf application de dispositions légales contraires, notamment en cas d'absorption de la société par voie de fusion ou application de l'article 1844-5 du Code civil, la dissolution de la société entraîne sa liquidation et suit le régime suivant :

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles L 237-14 à 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables. L'(les) associé(s) choisit (choisissent) un ou plusieurs liquidateurs dont il(s) détermine(nt) les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire du ou des associés, à celle des commissaires aux comptes.

L'(les) associé(s) peut(vent) révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

En fin de liquidation, l'(les) associé(s) par décision collective de nature ordinaire statue(ent) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il(s) constate(ent), dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **Article 20 - Contestations**

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

#### Article 21 - Nomination du premier Président

Est désigné en qualité de premier Président de la société, pour une durée indéterminée,

#### MONSIEUR ERIC RUIMY

NE LE 26 NOVEMBRE 1965 A CASABLANCA (MAROC)

DE NATIONALITE FRANÇAISE

DEMEURANT 93 RUE DE LA REPUBLIQUE A PUTEAUX (92)

Lequel a déclaré accepter ces fonctions et ne faire l'objet d'aucune interdiction ou incompatibilité s'opposant à leur exercice.

#### Article 22 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

#### Article 23 : Etats des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Par la signature des présents statuts, est repris l'acte suivant conclu au nom et pour le compte de la société préalablement à la signature des présentes, à savoir :

30

臣民

Convention de location gérance conclue avec la société SONESTA CATERING portant sur un fonds de commerce sis 31 Avenue Raymond Poincaré 75016 Paris

Convention portant promesse de vente d'un fonds de commerce sis 31 Avenue Raymond Poincaré 75016 Paris conclu avec la société SONESTA CATERING

Certilu conforme a l'original

(M

Borbgu 8/02/2/

包包

2